



*Ville de Cerny*  
*Essonne*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 26/2024 – 7.1**

Date : 25 novembre 2024

Objet : **Constitution de provisions  
pour risque d'irrecouvrabilité de créances**

Par courriel du 20 novembre 2024, la Trésorerie de La Ferté-Alais nous a communiqué une liste de créances datant de plus de deux ans, non encore recouvrées, présentant un risque d'irrecouvrabilité.

Le montant total de ces créances s'élève à 61 598,10€.

La collectivité est invitée à constituer une provision au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 9 235,21€, représentant 15 % de ce montant de créances douteuses.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2,

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la délibération n° 2024/IV/4 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la collectivité,

VU la décision n° 23/2024 – 7.1 du 3 octobre 2024 portant constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité de créances,

VU l'état des créances de plus de deux ans non encore recouvrées et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses, communiqué par la Trésorerie de La Ferté-Alais en date du 20 novembre 2024, à savoir :

	Comptes 41x	Comptes 467x	TOTAL
Montants des créances douteuses	53 723,88€	7 844,22€	61 568,10€

CONSIDÉRANT que le recouvrement de ces créances est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,

CONSIDÉRANT l'état des provisions, tel que précisé dans la décision n° 23/2024 – 7.1 susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer de nouvelles provisions au titre de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

**DÉCIDE** la constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances (C/491x), d'un montant de 1 065,55 €,

**DÉCIDE** la constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances (C/496x), d'un montant de 152,62 €,

**DIT** que les crédits nécessaires à la constitution de ces provisions seront pris à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du BP 2024,

**PRÉCISE** l'état des provisions, arrêté au 31 décembre 2024, comme suit :

Comptes	Solde précédent	Montant de la provision constituée	Solde au 31/12/2024
C/491x	6 993,03€	1 065,55€	8 058,58€
C/496x	1 024,01€	152,62€	1 176,63€
<b>TOTAL</b>	<b>8 017,04€</b>	<b>1 218,17€</b>	<b>9 235,21€</b>

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny.

